



Modifications apportées à votre contrat d'assurance Pertes d'exploitations

Menu

Modifications apportées à votre contrat d'assurance Pertes d'exploitations

RSA	INTACT ASSURANCE		
Titre du formulaire	Titre du formulaire	Élargissement de la couverture 	Réductions possibles de la couverture 
Assurance des loyers bruts (Formule étendue) (B0022F)	Loyers bruts (235.0)	La franchise ne s'applique plus.	La couverture des honoraires des vérificateurs n'est plus automatiquement incluse comme extension de garantie.
		La couverture comprend automatiquement la valeur locative en plus des loyers bruts par l'inclusion des parties inoccupées du bâtiment au moment du sinistre.	
		La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures et est offerte pendant 30 jours.	
Élite Entreprises – Loyers ou Valeur locative (Formule étendue) (B0423F)	Assurance des loyers ou de la valeur locative (237.0)	La franchise ne s'applique plus.	La clause de règle proportionnelle à 100 % s'applique.
		L'étendue de la garantie ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	La couverture suivante n'est plus automatiquement incluse dans la formule : d) Hébergement provisoire
Assurance des frais supplémentaires (Formule étendue) (B0112F)	Frais supplémentaires (234.0)	La franchise ne s'applique plus.	
		L'étendue de la garantie ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	
		La garantie Interruption d'accès par les autorités civiles procure jusqu'à 28 jours de couverture.	

Modifications apportées à votre contrat d'assurance Pertes d'exploitations

RSA	INTACT ASSURANCE		
Titre du formulaire	Titre du formulaire	Élargissement de la couverture 	Réductions possibles de la couverture 
Élite Entreprises – Frais supplémentaires (Formule étendue) (B0412F)	Frais supplémentaires (234.0)	La franchise ne s'applique plus.	
		L'étendue de la garantie ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	
Assurance des loyers bruts (Formule étendue) – Pertes réelles subies (B0124F)	Assurance des pertes d'exploitation – Loyers bruts (235.0)	La couverture comprend automatiquement la valeur locative en plus des loyers bruts par l'inclusion des parties inoccupées du bâtiment au moment du sinistre.	
		La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
		La couverture Interruption d'accès par les autorités civiles procure jusqu'à 30 jours de couverture.	
Assurance des pertes de profit (Formule étendue) – Pertes réelles subies (B0123F)	Perte réelle subie (238.0) Profits (233.0)	La franchise ne s'applique plus	
		La couverture Interruption d'accès par les autorités civiles procure jusqu'à 30 jours de couverture.	

Modifications apportées à votre contrat d'assurance Pertes d'exploitations

RSA	INTACT ASSURANCE		
Titre du formulaire	Titre du formulaire	Élargissement de la couverture 	Réductions possibles de la couverture 
Élite Entreprises – Profits bruts (Formule étendue) (B0424F)	Bénéfices bruts - formule étendue (233.0) Extensions de garantie pour les pertes d'exploitation (233.7) Extension de garantie pour l'interruption de services hors des lieux (Avenant)	La franchise ne s'applique plus	La garantie relative à l'interruption de services hors des lieux ne procure plus de couverture en cas de dommage aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes dans un rayon de 1 km des lieux du client.
		La couverture d'un bien nouvellement acquis n'est pas assujettie à une sous-limite de 1 000 000 \$.	
		L'interruption de services hors des lieux n'est pas limitée à un rayon de 25 km ni à une période d'attente de 48 heures.	
		L'extension de garantie pour les amendes, pénalités ou dommages-intérêts découlant d'une inexécution de contrat prévoit une couverture allant jusqu'à 50 000 \$.	
		La couverture Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
Élite Entreprises – Loyers Bruts (Formule étendue) (B0422F)	Assurance des loyers bruts (Formule étendue) (235.0) Extension de garantie pour pertes d'exploitation 1.0 (233.5) Avenant visant l'interruption de services hors des lieux (Avenant)	La franchise ne s'applique plus.	La garantie Interruption de services hors des lieux ne procure plus de couverture en cas de dommage aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes dans un rayon de 1 km des lieux du client.
		L'extension de garantie à l'égard d'un bien nouvellement acquis n'est pas assujettie à une sous-limite de 250 000 \$.	
		La garantie Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
		La garantie Interruption de services hors des lieux n'est pas limitée à un rayon de 25 km ni à une période d'attente de 48 heures.	

Modifications apportées à votre contrat d'assurance Pertes d'exploitations

RSA	INTACT ASSURANCE		
Titre du formulaire	Titre du formulaire	Élargissement de la couverture 	Réductions possibles de la couverture 
Assurance des pertes de profits (Formule étendue) (B0024F)	Bénéfice brut – Formule étendue (233.0)	La franchise ne s'applique plus.	
		La période d'indemnisation ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques.	
Assurance des loyers (Formule étendue) (B0023F)	Assurance des loyers ou de la valeur locative (237.0)	La période d'indemnisation ne limite pas la couverture à 30 jours pour ce qui est des supports et des données informatiques La garantie Interdiction d'accès par les autorités civiles n'est pas assujettie à une période d'attente de 48 heures.	
Extension de la garantie contre l'interruption de services publics venant de l'extérieur (B0062F)	Avenant relatif aux pannes énergétiques (239.0E, 233.5, 233.6, et/ou 233.7)	Aucune restriction à l'effet que le dommage porte sur des biens situés dans un rayon de 1 km des lieux du client.	La période d'attente de 72 heures s'applique.
Extension de la garantie contre l'interruption de services publics venant de l'extérieur (n° 2) (B0169F)	(Avenant)	La couverture n'est plus assujettie à une période d'attente de 48 heures.	La garantie ne s'applique plus en cas de dommage aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes.